



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-028
Contrat avec la société AQUADOM
pour la maintenance des fontaines à eau

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance des fontaines à eau installées dans les trois groupes scolaires de la ville, le gymnase, la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture (MELC) et l'Hôtel de ville,

Considérant le contrat proposé par la société AQUADOM pour la réalisation de cette prestation,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat avec la société AQUADOM dont le siège social est situé P.A. de Sévailles – 3 bis avenue Thomas Edison – 35340 LIFFRÉ, pour la prestation de maintenance des fontaines à eau installées dans les équipements suivants :

- | | |
|----------------------------------|------------|
| - Groupe scolaire André Parrain | 1 fontaine |
| - Groupe scolaire La Louvière | 1 fontaine |
| - Groupe scolaire Les Croizettes | 1 fontaine |
| - Gymnase Sainte-Apolline | 1 fontaine |
| - M.E.L.C. | 1 fontaine |
| - Hôtel de ville | 1 fontaine |

Périodicité : un passage par an par équipement.

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une période de 36 mois à compter du 01/04/2025.



ARTICLE 3 :

Le coût de la maintenance annuelle est de 570 € HT / 684 € TTC.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressé(s) pour notification.

Fait à COURDIMANCHE,

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).